

## Éducation Yukon

### Objet de la politique : Utilisation et fouille des casiers scolaires

Date d'approbation : 30 novembre 2004

Politique n° 1005

#### Législation :

*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

*Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

*Loi sur l'éducation*

#### Autres références :

1007 Enquêtes policières en milieu scolaire/protocole antidrogue

1006 Consommation d'alcool et de drogue

#### Objectif et principes :

Le ministère de l'Éducation appuie :

1. l'attribution de casiers scolaires aux élèves qui fréquentent une école;
2. l'utilisation et l'élaboration de lignes directrices claires encadrant l'utilisation de casiers par les élèves durant l'année scolaire, en vertu du protocole antidrogue de la GRC établi entre le ministère de l'Éducation et la GRC de Whitehorse;
3. le personnel scolaire dans son besoin d'intervenir rapidement lorsque des situations problématiques surviennent dans les écoles;
4. les administrateurs, de même que les comités, conseils et commissions scolaires, dans leur démarche en vue de déterminer les modalités relatives à la fouille des casiers par le personnel de l'école.

### **Lignes directrices**

1. Les administrateurs et le personnel de l'école doivent aviser les élèves et leurs parents des règles et conditions relatives à l'utilisation et à la fouille des casiers, au moment de l'assignation d'un casier et durant l'année scolaire, par le moyen de lettres d'information ou d'une affiche à cet effet.
2. L'avis devrait indiquer que les casiers peuvent être fouillés à l'occasion, en vertu de la politique n<sup>o</sup> 1007 intitulée « Enquêtes policières en milieu scolaire/Protocole antidrogue. »
3. Les casiers sont assignés aux élèves pour la durée de l'année scolaire, sous réserve des règles et conditions suivantes :
  - a) Chaque élève est responsable du casier qui lui est assigné; le casier ne peut en aucun cas être utilisé par une personne non autorisée.
  - b) L'école ou le ministère de l'Éducation ne peuvent être tenus responsables de la perte, du vol ou des dommages relatifs au matériel rangé dans le casier de l'élève.
  - c) Seuls les cadenas approuvés peuvent être posés sur les casiers des élèves et la combinaison doit être inscrite dans les registres de l'école.
  - d) Les substances illicites, les armes ainsi que les autres objets prohibés ou matériels offensants sont interdits dans les casiers scolaires.
  - e) L'autorisation d'utiliser un casier peut être révoquée si l'élève refuse de se conformer aux règles et politiques de l'école.
4. Chaque école pourra créer et diffuser sa propre politique concernant la fouille des casiers. Cette politique devra être distribuée et affichée à divers endroits dans l'école durant l'année scolaire afin d'aviser la collectivité de la manière dont les fouilles seront effectuées.

**Fouille des casiers d'élèves**

1. La fouille du casier d'un élève peut être entreprise en vertu de la politique n° 1007 intitulée « Enquêtes policières en milieu scolaire/Protocole antidrogue » si on a un motif valable de croire qu'une infraction aux règles de l'école est ou a été commise et que la preuve de cette infraction se trouve dans le casier de l'élève.
2. Les critères suivants (selon les critères relatifs aux motifs valables contenus dans le jugement de la Cour de l'Ontario dans l'affaire R. contre A.M., rendu en juin 2004) doivent être pris en considération par l'administrateur de l'école afin de déterminer s'il existe un motif valable de procéder à une fouille :
  - i. information reçue de la part d'un élève jugé digne de foi;
  - ii. information jugée digne de foi et reçue de la part de plus d'un élève;
  - iii. information relevant de l'observation d'un enseignant ou directeur;
  - iv. toute combinaison possible de ces informations que les autorités compétentes jugent dignes de foi.
3. Les responsables de l'école peuvent fouiller le casier d'un élève s'ils ont un motif valable de le faire, et ce, sans préavis, afin de s'assurer que les conditions d'utilisation et autres règles et politiques de l'école sont respectées. Autant que possible, on fera en sorte que l'élève concerné et un autre membre du personnel soient présents au moment de la fouille d'un casier, sauf lorsque l'urgence de la situation ne le permet pas.
4. Toutes les demandes ou questions concernant la fouille des casiers d'élèves seront acheminées à l'administrateur scolaire ou à la personne désignée.
5. L'administrateur ou la personne désignée peut inviter la GRC à prendre part à la fouille d'un casier lorsqu'on a un motif valable de croire que du matériel illégal ou dangereux ou encore des armes pourraient s'y trouver. Dans ce cas, la

**GRC déterminera la manière de procéder et la nature de son implication.**

6. Si un élève a des raisons de croire qu'un casier contient du matériel susceptible de nuire à la sécurité d'autres personnes, il doit le signifier immédiatement à un professeur ou à un administrateur de l'école. L'identité de l'élève demeurera confidentielle.